

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE L102
ET DU 1030 DU R.U.

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

N° 950223

DATE 17 FEV. 1995

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;
- VU la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Montrem, approuvé par délibération en date du 11 octobre 1991 ;
- VU la demande présentée par M. Thierry Lemoine, gérant de la SARL Récup-Auto 24, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu dit "Bas Pourtem", commune de Montrem ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de Montrem et de Razac-sur-l'Isle ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1995, prorogeant les délais d'instruction ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 16 novembre 1994 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,

- A R R E T E -**ARTICLE 1er :**

M. Thierry Lemoine, gérant de la SARL Récup-Auto 24, est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, au lieu dit "Bas Pourtem", sur les parcelles cadastrées section AL n° 6-7 et 8, commune de Montrem.

Activités :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction et à l'additif du 21 octobre 1994. Le stockage de véhicules sur la parcelle AL n°18 est interdit.

Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant. Aucun écoulement d'hydrocarbure n'est toléré.

Les huiles usagées sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet. Les bons d'enlèvement de ces huiles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans un local couvert, ventilé, au sol cimenté et inerte vis à vis des acides, muni d'un rebord de rétention.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Tout empilement de véhicules est interdit.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Respecter strictement les aires de stockage, parking, tel que prévu au plan d'ensemble d'aménagement ;

Prendre toutes dispositions pour qu'aucun écoulement accidentel de produits toxiques ou polluants ne se déverse dans le domaine public (essence, huiles, acide de batteries, eau de refroidissement moteur, antigel, etc ...). Les bacs de stockage de ces produits ne doivent pas être implantés à moins de 20 mètres de l'axe du feeder de transport du gaz ;

Des moyens de secours sont prévus pour l'ensemble de l'établissement ;

Mettre en place un poteau d'incendie conforme à la norme "S-61-213" (débit 60 m³/heure, pression dynamique minimale 1 bar) s'il n'en existe pas à moins de 150 m du bâtiment. L'emplacement précis de cet appareil est à déterminer en étroite liaison avec M. le chef du centre de secours de sapeurs-pompiers du secteur.

Etablir une consigne de sécurité et afficher le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18).

Le terrain est clôturé à l'aide d'un grillage doublé d'une butte de terre engazonnée d'une hauteur minimale de 2,50 mètres et couronnée d'une triple haie arbustive d'une hauteur minimale de 50 centimètres à sa plantation et entretenue afin que l'occultation ait un caractère durable.

Compte tenu de la présence d'un feeder de transport du gaz, une zone non-aedificandi d'une largeur de 4 mètres axée sur le tube est ménagée et clôturée de manière efficace de façon à interdire tout passage. Tout stockage ou construction dans cette zone est strictement interdit. La canalisation dans la totalité de sa traversée des parcelles autorisées est pourvue d'une dalle béton d'une épaisseur de 10 à 15 cm et d'une largeur de 2 mètres axée sur le tube.

Les services de Gaz de France doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 2 :

Le nombre des véhicules hors d'usage présents sur les parcelles autorisées est limité à 450.

ARTICLE 3 :

La réalisation de la butte de terre doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder 2 mois.

La couverture de la canalisation de gaz ainsi que la matérialisation de la zone non-aedificandi doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder 2 mois, les plantations doivent être réalisées avant le 31 décembre 1995.

L'aménagement général du site autorisé devra être conforme aux dispositions des articles 1 et 2 dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. M. Lemoine devra informer l'inspecteur des installations classées lors de la réalisation de ces aménagements.

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, l'autorisation pourra être rapportée sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 5 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

M. Thierry Lemoine, gérant de SARL Récup-Auto 24 doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 8 :

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 10 :

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 11 :

Faute à l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 12 :

M. Thierry Lemoine, gérant de SARL Récup-Auto 24 doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

**UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE
AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.**

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de Montrem qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 14 :

M. le maire de Montrem est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 16 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,
 - M. le maire de la commune de Montrem,
 - M. l'inspecteur des installations classées,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la dordogne,
- et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

17 FEV. 1995

le préfet,

Signé : Eric Degremont

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
et du Cadre de Vie,



Gabriel CAVALLA